

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3 rue Paul Guiton  
74000 Annecy

Annecy, le 01/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ODYSSEE SAS Intermarche**

123 route de Montrenaz  
74490 Saint-Jeoire

Références : 20251126-RAP-InspODYSSEE-StJEOIRE  
Code AIOT : 0006111679

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2025 dans l'établissement ODYSSEE SAS Intermarche implanté 123 route de Montrenaz 74490 Saint-Jeoire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection fait suite à un signalement par un usager de l'état de propreté du sol au niveau de la station de distribution de carburant, le 13 novembre 2025.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ODYSSEE SAS Intermarche
- 123 route de Montrenaz 74490 Saint-Jeoire
- Code AIOT : 0006111679
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les activités exercées relèvent notamment des prescriptions de l'arrêté

**Thèmes de l'inspection :**

- Sites et sols pollués

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4	Demande d'action corrective	15 jours
2	Décanteur-séparateur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Propreté : Une faible quantité de sable (utilisé pour absorber les matières dangereuses) a été observée près de la pompe n°3. L'exploitant nettoie la zone sous 15 jours.

Décanteur-séparateur : Les curages sont réalisés conformément à la périodicité réglementaire (annuelle), mais les rapports d'intervention du prestataire ne documentent pas le contrôle du bon fonctionnement de l'obturateur. L'exploitant veillera à ce que cette vérification soit tracée lors des prochaines opérations.

L'exploitant transmet dans un délai de 3 mois l'attestation de conformité à la norme en vigueur de son séparateur-décanteur d'hydrocarbures.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Propreté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Propreté
<b>Prescription contrôlée :</b>  3.4. Propreté L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence d'une faible quantité de sable (sable déposé pour absorber les matières dangereuses) au niveau de la pompe n°3 (voir photos). Le sol étant légèrement humide lors de la visite (du fait de la météo du jour), l'inspection a pu constater que le léger écoulement d'eau et les surfaces humides au niveau des zones de distribution de carburant ne présentaient pas de phénomène d'irisation (le phénomène d'irisation est un marqueur visuel de la présence d'hydrocarbure dans l'eau). Enfin l'exploitant explique que la zone est nettoyée autant que de besoin (mais que le nettoyage est parfois moins facile ou efficace lors des épisodes de gel ou de neige). En tout état de cause, l'exploitant fera le nécessaire, dès réception du présent rapport, pour nettoyer la zone afin d'enlever le sable présent devant la pompe n°3 le jour de l'inspection  Pour rappel, les écoulements potentiels (non stoppés par le sable absorbant) ne sont pas rejetés au milieu naturel : ils sont collectés par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures, dont le suivi est détaillé au point de contrôle suivant.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant fera le nécessaire, dès réception du présent rapport, pour nettoyer et retirer le sable présent devant la pompe n°3.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

## Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Propreté



*Sol 1*



*Sol 2*



*Sol 3*



*Sol 4*



*Aucune irisation*

## N° 2 : Décanteur-séparateur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bon état et surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b>  5.10. Aires de dépotage ou de distribution [...] Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. [...] Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. [...] Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. [...] Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté à l'inspection deux bordereaux de suivi de déchets (BSD), correspondant à l'élimination des boues et hydrocarbures du séparateur d'hydrocarbures : - BSD-20240913-479E5Q60X du 16 septembre 2024 ; - BSD-20250331-ACA1ZWN82 du 1 <sup>er</sup> avril 2025. Selon les dates de ceux-ci, l'exploitant réalise des curages selon une périodicité conforme à la réglementation (inférieure à 1 an).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Le prestataire ayant réalisé les curages n'a pas édité de rapport d'intervention (ou de fiche de suivi) précisant le bon état du décanteur-séparateur et le bon fonctionnement de l'obturateur. L'exploitant s'engage à exiger cette trace lors des prochains curages.  Enfin, l'attestation de conformité à la norme en vigueur n'a pas pu être produite dans le temps imparti de la visite d'inspection. L'exploitant transmet cette attestation s'il l'a en sa possession, ou fait vérifier son séparateur-décanteur d'hydrocarbures par un organisme compétent afin d'éditer une attestation de conformité à la norme en vigueur. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées cette attestation dans un délai maximum de 3 mois suivant la réception du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois